

**Objet : Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage. (5330CCL)**

*Saisine : Ministre de l'Environnement, du Climat et du développement durable  
(2 août 2019)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de règlement grand-ducal sous analyse (ci-après le « Projet ») a pour objet de conférer une protection partielle aux espèces indigènes de gibier au sens de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Cette protection vise à permettre au ministre de prendre les mesures nécessaires afin que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces visées, à savoir le grand gibier, le petit gibier, ainsi que les ramiers, lapins, renards et fouines, soit compatible avec leur maintien dans un état de conservation favorable<sup>1</sup>.

La Chambre de Commerce n'a de commentaire à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

CCL/PPA

---

<sup>1</sup> Article 22, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.